

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle a été conclue le 14 mai 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1254-2021 du 22 septembre 2021, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada, une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque, laquelle a été conclue le 16 février 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada, Réseau express métropolitain inc., Projet REM S.E.C. souhaitent conclure l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice, l'Entente modificatrice – Boulevard René-Lévesque, à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin d'exclure de celle-ci une parcelle de terrain et d'apporter certaines corrections à la liste des déficiences;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice, l'Entente modificatrice – Boulevard René-Lévesque, à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin d'exclure de celle-ci une parcelle de terrain et d'apporter certaines corrections à la liste des déficiences, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83992

